

## **Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de Cardiologie**

01.04.2020

### **1. Bases légales et réglementaires**

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales ; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de cardiologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

### **2. Personnes soumises à la formation continue**

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

#### Illustration

##### Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

<p>30 crédits <b>Etude personnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue non structurée</li><li>• Etude ne devant pas être attestée</li><li>• Validation automatique</li></ul>
<p>jusqu'à max. 25 crédits <b>Formation continue élargie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP</li><li>• Formation continue spécifique essentielle dépassant les 25 crédits exigés par an</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li></ul>
<p>min. 25 crédits <b>Formation continue essentielle en cardiologie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la Société Suisse de Cardiologie, <a href="http://www.swisscardio.ch">www.swisscardio.ch</a></li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• 25 crédits exigés au minimum</li><li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société Suisse de Cardiologie</li></ul>

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent. Il est possible de valider des sessions de formation continue pour plusieurs titres de spécialiste à condition qu'elles remplissent les conditions des programmes de formation continue concernés.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Un crédit correspond en règle générale à une heure de formation continue ; il est délivré à partir de min. 45 minutes. Aucun crédit inférieur à 1 n'est délivré.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur indique le nombre total de crédits pour l'ensemble de la session de formation continue.

## **3.2 Formation continue essentielle spécifique en cardiologie**

### **3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en cardiologie**

La formation continue essentielle en cardiologie est une formation destinée spécialement aux cardiologues. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en cardiologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse de Cardiologie (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous [www.swisscardio.ch](http://www.swisscardio.ch).

### **3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement (sans demande)**

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en cardiologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

<b>1. Participation à des sessions</b>	<b>Limitations</b>
1D Formation nationale ou internationale par exemple « Société Européenne de Cardiologie », « American College of Cardiology » ou « American Heart Association », dont l'offre correspond à la norme suisse.	aucune
<b>2. Activité effective comme auteur ou conférencier</b>	<b>Limitations</b>
1A Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	max. 5 crédits par année
2B Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en cardiologie. La restriction suivante s'applique à la formation continue: la formation continue doit être reconnue par la Société Suisse de Cardiologie.	2 crédits par heure de présentation durée de 10 à 60 minutes; au max. 10 crédits par année
2C Publication d'un travail scientifique Publication d'un travail scientifique en cardiologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues scientifiques.	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année; au max. 2 crédits par review

	<b>Limitations</b>
2D Présentation d'abstract Présentation par poster ou exposé en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la cardiologie	2 crédits par poster ou abstract; au max. 10 crédits par année
2E Intervention/supervision	

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse (seules les sessions de formation spécifiques comptent comme formation continue essentielle).

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue : activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

### 3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

<b>1. Participation à des sessions</b>	<b>Limitations</b>
1A Congrès de la Société Suisse de Cardiologie, comme par exemple le congrès annuel	aucunes
1B Formations organisé par des établissements de formation postgraduée en cardiologie reconnus par l'ISFM	aucunes
1C Formation des sociétés de cardiologie cantonales et régionales	aucunes

<b>3. Autre formation continue</b>	<b>Limitations</b>
3A Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
3C Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année

Crédits de la catégorie 3B « Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)»: La Société Suisse de Cardiologie n'effectue pas une évaluation de ces programmes.

La somme totale des crédits de la catégorie « Autre formation continue » est limitée au max. 15 crédits par année.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous [www.swisscardio.ch](http://www.swisscardio.ch). La demande doit être établie au moins 8 semaines avant la session.

### **3.3 Formation continue élargie**

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

### **3.4 Etude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois années civiles, qui sont déterminées individuellement. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

Il est recommandé d'enregistrer les attestations de participations sur la plate-forme de formation continue de l'ISFM.

### **4.3 Contrôle de la formation continue**

La Société Suisse de Cardiologie se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

En cas de refus de participation au contrôle par sondage et de manquement au devoir de formation continue inscrit à l'art. 40 LPMéd, la SSC peut:

a. refuser d'attester la formation continue;

- b. retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c. exiger des conditions supplémentaires (p. ex. rattrapage du devoir de formation continue) à remplir dans un certain délai;
- d. exclure le médecin soumis au devoir de formation continue de la SSC;
- e. exiger du médecin soumis au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

## **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en cardiologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/cardiologie.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la Société Suisse de Cardiologie décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le refus d'octroi ou le retrait du diplôme de formation continue selon le chiffre 4.3 let. a ou b du présent règlement peut être contesté par écrit dans les 30 jours auprès du président de la SSC. Les recours sont examinés par le présidium (président, vice- et past-président) de la Société Suisse de Cardiologie. La décision du présidium de la Société Suisse de Cardiologie est définitive.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

## **7. Taxes**

La Société Suisse de Cardiologie fixe une taxe de CHF 300.- couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la Société Suisse de Cardiologie sont exemptés de cette taxe.

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 23. Mars, 2020, par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 et remplace le programme du décembre 2015.